

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-01-06

Décision : 13096

Date : 30 mars 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de volailles

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur le fichier des producteurs de volailles*²;

[3] **ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 2025, un *Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de volailles*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Julien F. Lavallée, procureur des Éleveurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 289.

[6] **VU** les dispositions des articles 71 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 30 mars 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de volailles*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, chapitre M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FICHIER DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 71).

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 288) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent après leur première occurrence, de « Éleveurs de volailles du Québec » par « Éleveurs ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le fichier indique également si le producteur est membre d'un syndicat affilié aux Éleveurs et son groupe géographique ainsi que la ou les catégories de producteurs auxquelles le producteur appartient conformément au Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 288). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2026.